
DECISION N° 2022-241
MODIFIANT LA DECISION N°2020-089 PORTANT INSTALLATION
DU COLLEGE DE DEONTOLOGIE DU CHU DE TOULOUSE

Le Directeur Général,

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35,
- Vu le décret du Président de la République du 7 janvier 2022 portant nomination de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,
- Vu le procès-verbal du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie du 1er février 2022 portant installation de **Monsieur Jean-François LEFEBVRE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et Directeur du Centre Hospitalier de Lavaur, en direction commune, à compter du 1er février 2022,
- Vu les articles 25 à 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;
- Vu la Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique ;
- Vu la décision n°2020-089 et son annexe, portant constitution d'un collège de déontologie, exerçant les fonctions de référent déontologue au CHU de TOULOUSE ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Le collège de déontologie

Le collège de déontologie du CHU de TOULOUSE assurant la fonction de référent déontologue au sens de l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires demeure modifié par la présente décision administrative.

ARTICLE 2 – Compétences du collège de Déontologie

Le collège de Déontologie est compétent pour émettre des avis et formuler des propositions et recommandations sur les questions relatives au respect des principes déontologiques au CHU, ainsi qu'en matière de prévention des situations de conflits d'intérêts, notamment sur saisine de la Direction Générale.

Il est également compétent pour rendre des avis déontologiques dans les domaines suivants :

- Le respect des obligations et des principes déontologiques dans le champ notamment de la dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité, laïcité, liberté de conscience, secret et discrétion professionnelle ;
- Les demandes de cumul d'activités des professionnels médicaux et non-médicaux du CHU de TOULOUSE ;
- La prévention des situations de conflits d'intérêts ;
- Dans le cadre du Code de la Recherche et de la loi PACTE, vérification éventuelle de la compatibilité entre d'une part l'activité d'un professionnel de santé et d'autre part un concours scientifique et/ou de demande de prise de participation dans une société créée pour valoriser des travaux de recherche ;

Dans une optique de prévention des manquements à la déontologie, le Collège peut assurer une mission de sensibilisation mise en œuvre par la rédaction de guides ou de chartes, la diffusion de notes ou encore l'organisation de réunions d'information.

Le Collège peut également organiser et animer des formations qui lui semblent indispensables à la compréhension des enjeux déontologiques et au développement, en cette matière, d'une démarche volontariste de prévention.

ARTICLE 3 – Obligations

Les membres du collège exercent leurs missions en toute indépendance et impartialité, et respectent les principes de neutralité, de probité et d'intégrité. Ils sont soumis à une obligation de réserve, de confidentialité, de discrétion et de respect du secret professionnel.

ARTICLE 4 – La saisine du collège

Le collège de déontologie peut être saisi par le Directeur Général, par le/la Président.e de la Commission Médicale d'Établissement (PCME), ou par tout agent dont le CHU de TOULOUSE est employeur.

Il a la faculté de s'auto-saisir.

Les praticiens hospitalo-universitaires (PU-PH et MCU-PH) peuvent également saisir le référent déontologue de l'université dont ils relèvent.

ARTICLE 5 – Avis rendus par le collège

Le collège de déontologie du CHU de TOULOUSE rend des avis en toute indépendance et impartialité, qui sont consultatifs et ne lient pas la Direction Générale du CHU de TOULOUSE.

ARTICLE 6 - Les membres du collège

Cette fonction sera organisée sous forme collégiale composé de membres pluridisciplinaires.
Ce collège sera ainsi composé de 9 membres, chacun avec voix délibérative :

- D'un Juriste Universitaire, Professeur des Universités désigné par le Directeur Général ;
- D'un Directeur d'hôpital, au titre du GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, désigné par le Directeur Général ;
- De 4 Praticiens hospitaliers en position d'activité ou en retraite, désignés par la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement (PCME) ;
- D'un Praticien hospitalier en position d'activité ou en retraite, représentant l'UFR santé, désigné par le Doyen des Facultés de Santé de Toulouse ;
- Du Directeur des Affaires Juridiques du CHU de TOULOUSE ;
- Du Directeur de Cabinet du CHU de TOULOUSE.

Le collège pourra, s'il le souhaite, saisir pour avis avant de se prononcer :

- Des experts internes (Praticiens Hospitaliers, Directeurs, Agents ...) ou externes ;
- Des instances ou comités ;

Les membres du collège de déontologie peuvent prévoir de nommer, parmi les membres, un Président du Collège et un Vice-Président.

ARTICLE 7 - La durée du mandat

Les membres du collège de déontologie du CHU de TOULOUSE sont nommés pour une durée de 3 ans. Lorsqu'il est procédé à un remplacement d'un membre du collège, la désignation intervient pour la durée des fonctions restant à courir pour le membre.

Il est prévu par la présente décision modificative que la durée du mandat de l'ensemble des membres du Collège débute et court à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 8 – Règlement intérieur du collège

Les membres du collège de déontologie élaborent le règlement intérieur du collège.

ARTICLE 9 – Décision modificative

La présente décision modifie et remplace la décision n°2020-089 portant installation du collège de déontologie du CHU de TOULOUSE.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

En application des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, un éventuel recours contre cette décision peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE 11 - Publication

La présente décision est applicable depuis le 1^{er} septembre 2022 et sera publiée sur le site internet du CHU de Toulouse.

Toulouse, le 17/11/2022

Le Directeur Général,

Jean-François LEFEBVRE

Le Directeur Général
Jean-François LEFEBVRE